

GE_GERICHTE P/3452/2015 vom 19. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3452_2015

FR: GE_GERICHTE P/3452/2015 du 19 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/3452/2015 del 19 luglio 2019

Regeste

CERTIFICAT MEDICAL ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; INCAPACITE DE TRAVAIL | CP.217.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir en l'espèce la question de la culpabilité ainsi que les frais et les indemnités (art. 399 al. 4 let. a et f CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.4

. L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement, en l'absence d'appel, sous réserve de l'examen éventuel de son opportunité. Ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3, AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3 [entretien/debriefing programmé/effectué après l'audience d'appel ou la notification de l'arrêt de la CPAR] ; AARP/194/2016 du 13 mai 2016, AARP/102/2016 du 17 mars 2016 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.1.8 et 7.2.2 [examen de l'arrêt de la CPAR - analyse de l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral]).

E. 2

2.1.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. 2.1.2. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue (ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). 2.1.3. Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge

pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2014 du 6 janvier 2015 consid. 1.1). Le juge pénal n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). 2.1.4. On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1). La question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_573/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 1.1). La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Est en outre punissable celui qui certes ne dispose pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du

E. 5

janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_573/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 1.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4). 2.1.5. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 70 IV 166 p. 169). 2. 2. L'appelant conteste sa culpabilité en alléguant qu'il n'était pas en mesure de réaliser un revenu lui permettant de satisfaire à son obligation alimentaire. 2.2.1. Il est établi que l'appelant, qui est au bénéfice de l'aide sociale dans le canton de Neuchâtel, savait devoir, depuis le mois de décembre 2014, une contribution pour l'entretien de son épouse et de sa fille s'élevant à CHF 1'600.- par mois, durant la période pénale courant jusqu'en septembre 2017, ce qu'il ne conteste pas. Il n'a versé au SCARPA aucune somme à ce titre durant cette même période. 2.2.2. Il convient d'examiner si l'appelant aurait pu avoir les ressources nécessaires afin de remplir son obligation découlant du jugement civil, à tout le moins partiellement, pour la période de décembre 2014 à septembre 2017. A cet égard, il explique que durant tout son séjour libanais de mars 2011 à mars 2015, il était en incapacité de travail du fait de ses ennuis de santé et avait été à la charge de sa famille. C'est ainsi dans la continuation de cet

état de santé que sa période d'incapacité de travail se serait prolongée en Suisse jusqu'à l'échéance de la période pénale. Les certificats médicaux versés en appel à la procédure pour la période libanaise concernent, en bonne partie, le père de l'appelant, S_____, et dès lors ne sont pas pertinents. Deux certificats pourraient l'être mais il n'en ressort aucunement que l'appelant ait été, durablement, en incapacité de travail. En effet, celui du Dr N_____, daté du 24 décembre 2014 (surprenant quant à la référence à une incapacité de travail alors que l'appelant n'aurait pas eu d'activité professionnelle tout le long de son séjour libanais) mentionne à cet égard une nécessité de repos, ce qui ne sous-entend certainement pas une période particulièrement longue. L'autre, celui du 10 mars 2015, fait référence à des évènements ponctuels, hors période pénale, concernant en 2013 des calculs rénaux dont aucun certificat médical ultérieur ne fait mention. Dès lors, contrairement aux allégués de l'appelant, aucune incapacité de travail durable handicapant l'entier du séjour libanais de l'appelant et ayant pour résultat la continuation de cette incapacité à son retour en Suisse n'est démontrée par ces documents. Il peut d'ailleurs être relevé que l'appelant, dans sa demande de modification du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 29 mai 2015, a allégué avoir dû " beaucoup s'occuper de ses parents malades " ce qui implique une activité certaine de sa part au Liban, laquelle contredit qu'il soit, parallèlement, personnellement touché par une incapacité totale de travail. Pour la période en Suisse, depuis mars 2015, l'attestation du Dr H_____, datée du 3 juillet 2015 n'indique, sous la réserve d'investigations cardiologiques en cours, aucune autre pathologie qu'un problème de " surcharge psychologique " consécutif à une période lourde dans le cadre de la séparation avec l'épouse. Il est quelque peu surprenant que ce soit un problème psychologique dans le cadre de la séparation avec l'épouse qui soit à l'origine de cette surcharge alors que cette séparation était intervenue depuis décembre 2010, le prévenu vivant plusieurs années au Liban à la suite, et alors qu'il n'y a pas de certificat médical versé à la procédure pour la période antérieure à mai 2015 qui fasse état de tels problèmes. Cette question peut cependant rester ouverte, la surcharge évoquée n'étant pas suffisante pour établir une incapacité de gain. Cela étant, aucun certificat médical postérieur à juillet 2015 ne fait non plus mention de problèmes cardiologiques particuliers de l'appelant justifiant une incapacité de travail, les deux convocations du Dr I_____ des 28 mai 2015 et 16 avril 2018 versées à la procédure pour des contrôles ne les établissant pas. L'attestation du Dr H_____, datée du 11 septembre 2015, mentionnant un suivi de neurochirurgie et en psychiatrie pour une durée d'un an, qui pourrait tenir à une ou deux, comme à plusieurs consultations, n'apporte aucun élément probant permettant de soutenir une incapacité de travail totale de l'appelant à cette période. Il serait d'ailleurs surprenant que, si tel était bien le cas, son auteur, médecin traitant de l'appelant, ne le mentionne pas dans ladite attestation. Plusieurs certificats médicaux du Dr G_____ font état de périodes d'arrêts maladie de A_____. Il en va ainsi de l'attestation du 8 octobre 2018. Si celle-ci relève que A_____ bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier depuis le 11 janvier 2016, elle ne mentionne pas qu'il a été en arrêt maladie à 100% durant toute la période de suivi mais indique uniquement qu'actuellement l'état dépressif justifie des arrêts maladie à 100%, élément qui ne permet pas de tirer de conclusions avec certitude dès lors que cela sous-entend plusieurs périodes d'interruption desdits arrêts. A cet égard, l'attestation du 4 juin 2018 du même thérapeute ne permet pas non plus d'en savoir plus dans la mesure où il indique que l'appelant souffre de troubles psychiatriques incapacitants à 100% sans préciser s'ils sont constamment présents. On relèvera que selon l'état de faits ressortant de l'arrêt de la Cour d'appel neuchâteloise nombre de certificats d'arrêts de travail établis par le Dr G_____ en 2016 font état d'une

date de fin mentionnant l'adverbe " probablement " ce qui ne témoigne pas d'une grande force probante quant à la durée effective desdites incapacités. En cela, ils entrent sur certaines périodes en contradiction avec d'autres certificats médicaux émis par divers thérapeutes tel que relevé par la Cour d'appel neuchâteloise lesquels font état de périodes beaucoup plus circonscrites. Il en va ainsi de l'attestation du Dr O_____ de l'Hôpital [de] U_____, certifiant le 27 mars 2016 que A_____ était incapable de travailler du 27 mars au 3 avril 2016 alors que le Dr G_____ avait établi le 30 mars 2016 une attestation selon laquelle la capacité de travail de A_____ était nulle du 4 avril au 30 avril 2016 probablement , de celle du Dr P_____, de l'Hôpital [de] U_____, faisant état également de l'incapacité de travailler de A_____ du 24 au 28 novembre 2016 alors que le Dr G_____ mentionnait pour sa part le 2 novembre 2016 que la capacité de travail du précité était nulle du 1^{er} au 30 novembre 2016 et encore du certificat médical du Dr J_____ [psychiatre au sein] du K_____, daté du 23 août 2017, relevant que A_____ avait été hospitalisé le 10 août 2017 et était en incapacité de travail de 100% du 10 au 23 août 2017, ce qui, à l'inverse, atteste du rétablissement de l'intéressé dans ses capacités. Ainsi donc, il ne peut qu'être constaté que les certificats du Dr G_____ faisant état de troubles psychiatriques justifiant d'arrêts maladie à 100% de façon fort peu précise et qui ne sont pas corroborés par ceux d'autres thérapeutes pour des périodes concomitantes ne sont pas à même de démontrer que A_____ était en incapacité de travail durant toute la période pénale, tel qu'il l'allègue. Il ne peut qu'être relevé que le diagnostic du Dr G_____, comme d'ailleurs ceux des autres médecins mais pour des périodes très circonscrites, repose pour l'essentiel sur les plaintes du patient et qu'à cet égard, des difficultés et des troubles peuvent aisément avoir été grossis et exploités par l'appelant. C'est le lieu de relever que l'appelant a fait référence à une procédure AI dont, curieusement, aucun élément probant de nature médicale ne figure à la procédure. L'on sait toutefois par l'arrêt de la Cour neuchâteloise que l'AI avait, courant 2016, décidé d'un examen médical approfondi sur la personne de A_____ faute d'éléments probants à la constatation d'une incapacité de travail. L'appelant a déclaré qu'une décision négative avait été prise par cette instance contre laquelle il avait fait recours. Cependant, il ne peut qu'être relevé que le Dr G_____ a indiqué dans deux des certificats qu'il a établis, dont celui d'octobre 2018, que l'AI ne pouvait entrer en matière sur la situation de A_____ d'un point de vue " médico-juridique " étant relevé qu'en juin 2017, il indiquait que ce point de vue de l'AI n'était pas contesté. Cette circonstance rend ainsi également douteuse l'incapacité de travail constante et durable dont se prévaut l'appelant, outre ce qui a été rappelé ci-dessus, les quelques périodes d'incapacité de travail établies par la procédure n'excédant, en définitive, pas plus de quelques jours. A ce qui précède s'ajoute le fait que, dans ses déclarations, l'appelant a successive-ment fait référence à de multiples problèmes de santé qui ne ressortent pas des certificats médicaux produits. Il a ainsi fait successivement référence à des problèmes aux reins, dont aucun certificat médical ne fait mention, sinon pour 2013. Si tel n'est pas le cas pour sa mention de l'hypertension ou d'un mal de dos, il a aussi fait état d'une inflammation du pancréas, d'une suspicion de diabète et de médicaments pour le coeur, outre la dépression et des problèmes de sommeil. En rapport aux allégués de l'appelant, l'on s'étonne également de la présence de la carte de visite "E_____" portant son numéro de téléphone valable en 2016 ou en 2017, selon l'arrêt de la Cour d'appel neuchâteloise du 4 septembre 2017. En tant qu'elle ne peut intervenir qu'en rapport à une activité professionnelle, effective ou non, censée se passer dans les cantons de Neuchâtel, Berne, Zurich ou Bâle, l'existence de cette carte de visite entre en complète contradiction avec les allégués de l'appelant. En effet, cette circonstance est totalement

incompatible avec une incapacité absolue, depuis plusieurs années dont celles passées au Liban, d'exercer d'activité professionnelle lucrative en raison de son état de santé. A cet égard, le SCARPA a allégué, sans jamais être contesté, que lors de trois contacts téléphoniques avec l'appelant, ce dernier s'était lui-même successivement localisé à Zurich, puis à U_____ et enfin au Liban. Ces contacts téléphoniques, dont il n'y a pas lieu de douter et qui sont nécessairement intervenus postérieurement au mandat confiés au SCARPA, laissent ainsi songeur non seulement en rapport à une éventuelle activité professionnelle de l'appelant mais surtout sur la réalité de l'incapacité de travail dont il se prévaut en lien avec les certificats médicaux du Dr G_____. Ces différentes constatations sont de nature à décrédibiliser les allégués de l'appelant. Au vu de ce qui précède, l'existence d'une réelle et complète incapacité de travail de A_____ courant tout au long de la période pénale doit être niée. Dans la mesure où l'entier de l'argumentation de l'appelant repose sur le fait qu'il n'était pas en mesure d'exercer une activité indépendante ou de chercher un emploi salarié du fait de son incapacité totale de travail, ce qui l'aurait empêché de réaliser un revenu, alors que la CPAR constate que tel n'a pas été le cas, il faut considérer qu'il n'a pas fait les efforts nécessaires pouvant être attendus de lui pour pouvoir satisfaire à son obligation alimentaire, à tout le moins partiellement. Sous l'angle subjectif, il ne pouvait l'ignorer dans la mesure où il était parfaitement conscient de son obligation à laquelle il s'est dérobé en ne cherchant pas à réaliser le revenu qui lui aurait permis de le faire. Justifié, le jugement de culpabilité sera ainsi confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

3. 3.1.1. A l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017, si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, ce qui est le cas en l'espèce.

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

3.1.3 Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

3.2. En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur

la peine, laquelle n'est contestée ni dans sa nature, ni dans sa quotité. Comme retenu par le premier juge, la faute de l'appelant est d'une gravité certaine, dans la mesure où l'appelant a porté atteinte à l'assistance matérielle que son enfant et son épouse étaient en droit d'attendre, le SCARPA étant intervenu pour défendre leurs intérêts, outre ceux de l'Etat. Son mobile était égoïste, à savoir ne pas s'embarrasser des contraintes sur son mode de vie liées à ses obligations issues du droit de la famille. Persistant jusqu'au bout dans son déni, il n'a pas exprimé de vrais regrets ni n'a semblé avoir pris conscience de sa faute. Sa collaboration a été mauvaise, l'appelant n'ayant fait que chercher à justifier de son comportement. La période pénale est longue, courant sur près de trois ans, durant laquelle l'appelant n'a jamais versé le moindre centime. Sa situation personnelle, même si l'on peut admettre quelques atteintes à la santé, ne justifiait aucunement son comportement, l'appelant n'ayant pas voulu mettre en oeuvre les moyens lui permettant d'honorer son obligation. Au vu de ce qui précède, particulièrement la durée conséquente de la période pénale, la peine de 180 jours-amende consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP. Elle tient compte de manière adéquate de la gravité de la faute et de la situation personnelle de l'appelant et sera par conséquent confirmée. Le montant du jour-amende, non contesté, est également adéquat. Le principe du sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RS E 4 10.03]).

E. 5.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP).

E. 5.1.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 let. a du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04), applicable en l'espèce, prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 5.1.2

L'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 5.1.3

Selon la pratique de la CPAR, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures. De jurisprudence constante, la majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (

AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'occurrence, les frais imputables à la défense d'office seront réduits des 175 minutes pour les activités mentionnées à hauteur de cette durée sous c.e. supra car il s'agit de prestations comprises dans le forfait pour démarches diverses. Les 180 minutes consacrées à la rédaction du mémoire d'appel seront admises, de même 90 minutes de conférence avec le client, ce qui paraît amplement suffisant pour évoquer avec lui une problématique connue. Ne sera pas prise en compte, par contre, la durée de 60 minutes de debriefing consécutive à la notification de l'arrêt de la CPAR. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 1'163.15 correspondant à 4.5 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 900.-) plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 180.-) et l'équivalent de la TVA de 7.7 % (CHF 83.15). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.